

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 242 977,30 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**
Assemblée générale mixte du 27 septembre 2023 (16^{ème} résolution)

RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 PARIS

AECD
19 avenue de Messine
75008 paris

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37 – 39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 242 977,30 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 27 septembre 2023 (16^{ème} résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions nouvelles (les « BSA ») répartis, le cas échéant, en deux catégories (les « BSA_{E1} ») et les « BSA_{E2} »), ensemble les « BSA_E »), attribués gratuitement, réservée à :

- Toute société de gestion agissant en qualité de fiduciaire d'une fiducie-gestion à constituer dans le cadre de la restructuration et/ou du remboursement des dettes de la société,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées de manière différée ne pourra excéder la somme de 10 000 000 d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans ce rapport :

- le prix d'exercice des BSA_{E1} sera supérieur ou égal à 86,5% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société (VWAP) (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de 15 jours de bourse précédant immédiatement leur date d'exercice, après exclusion des jours de bourse pendant lesquels le Fiduciaire aura vendu des actions de la Société, sans que ce prix ne puisse être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société ;
- le prix d'exercice des BSA_{E2} sera égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société (VWAP) (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date qui aura été arrêtée par le Conseil d'administration aux termes de sa décision d'émission des BSA_{E2} (arrondi à la troisième décimale inférieure), éventuellement augmenté d'une prime maximale de 20%, sans que ce prix ne puisse être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société.

Pour autant, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul du prix des titres de capital à émettre.

En conséquence, nous ne pourrions pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, le Conseil d'administration ne précise pas dans son rapport les conditions et modalités d'exercice des BSA_{E1} et des BSA_{E2}.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

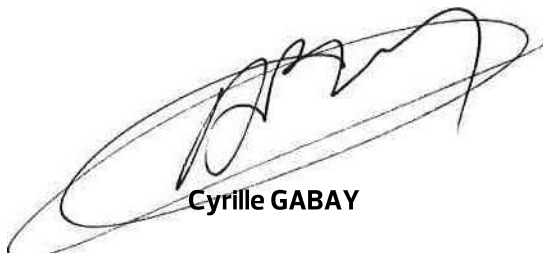
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

AECD



Cyrille GABAY

François LAMY